Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Sri Lanka

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163e session (session en ligne, 1-13 février 2021)

LKA-69 - Sivaganam Shritharan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Sivaganam Shritharan est député et membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA) depuis 2010. Le 7 mars 2011, il se rendait de Vavuniyaa à Colombo pour assister le lendemain à la séance du parlement. Vers 18 heures, alors que son véhicule dépassait Nochchiyagama, sur la route Anuradhapura Puttalam (région à 100 pour cent cingalaise selon le plaignant), à la hauteur d'Udukkulam, trois individus sont sortis d'un véhicule sans plaque d'immatriculation garé au bord de la route, ont ouvert le feu sur le véhicule du député et ont lancé dessous deux grenades à main. Grâce à l'habileté du chauffeur, M. Shritharan est sorti indemne de l'attentat qui n'a causé que des dégâts matériels mineurs. Le Parti démocratique populaire de l'Eelam, à la fois groupe paramilitaire et parti politique apparemment soutenu par le gouvernement, serait responsable de la tentative d'assassinat.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que les faits nouveaux

Cas LKA-69

Sri Lanka : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2011

Dernière décision de l'UIP : octobre 2015

Mission de l'UIP : juillet 2013

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du Parlement, contenant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2021)
- Communication du plaignant : rencontre avec le plaignant au Secrétariat de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé. Dans le chapitre relatif à l'obstruction politique à l'établissement des responsabilités pour les crimes et les violations des droits de l'homme commis, il est dit que le gouvernement actuel a fait obstruction par avance ou cherché à mettre fin aux enquêtes et aux procès pénaux en cours pour empêcher l'établissement des responsabilités dans les crimes passés. Le 9 janvier 2020, le gouvernement a créé une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur la « persécution politique » dont auraient été victimes des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police et des employés d'entreprises publiques de la part du gouvernement précédent. Grâce au large mandat dont elle était dotée, cette commission est intervenue dans des enquêtes de police et des procédures judiciaires, ce qui a eu pour effet de saper le travail de la police et de la justice dans plusieurs affaires fortement médiatisées de corruption et d'atteintes aux droits de l'homme.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ; *note,* toutefois, qu'aucun renseignement n'est fourni sur les progrès éventuellement réalisés dans l'établissement des responsabilités dans la tentative d'assassinat de M. Shritharan en 2011 ;

2. *estime* que l'absence de tels renseignements est peut-être le signe que les responsables de cette tentative d'assassinat n'ont pas encore été identifiés et sont toujours en liberté ; *se déclare préoccupé* à cet égard par les informations faisant état d'une obstruction politique de la part du Gouvernement sri-lankais actuel à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les infractions connexes commises ;

3. *réaffirme* que les autorités sri-lankaises sont tenues de faire tout leur possible pour que la tentative d'assassinat de M. Shritharan ne reste pas impunie ; les *invite instamment*, par conséquent, à mener une enquête efficace en vue d'aboutir à des résultats concrets ; *souhaite* être informé de toute mesure prise à cette fin ;

4. *rappelle* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte que justice soit effectivement recherchée et rendue, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ancien parlementaire ; *souhaite,* par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près les procédures judiciaires ;

5. *demeure convaincu* que le règlement du cas de M. Shritharan doit faire partie d'une action globale et sérieuse des autorités sri-lankaises pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE ; *juge profondément préoccupant,* par conséquent, le dernier rapport du HCDH indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard ; et *invite instamment* les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation, dans les cas comme celui de M. Shritharan ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;

7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.